

VD_OMNI PE.2007.0273 vom 17. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0273

FR: VD_OMNI PE.2007.0273 du 17 octobre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0273 del 17 ottobre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante péruvienne entrée en Suisse pour garder son petit-fils âgé de quelques mois, ses parents n'ayant prétendument pas trouvé de solution alternative; absence de cas de rigueur; le cas d'espèce ne diffère en effet pas de toutes les autres situations dans lesquelles la naissance d'un enfant met inévitablement une famille devant des difficultés qu'elle se doit d'assumer; en ce sens, le séjour de la recourante en Suisse ne répond pas à un besoin impératif, mais à une commodité qui ne saurait être assimilable à un cas de rigueur au sens de l'art. 36 OLE.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 36 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE) , une autorisation de séjour peut être accordée à un étranger n'exerçant pas une activité lucrative " ...lorsque des raisons importantes l'exigent ". Les motifs importants de l'art. 36 OLE constituent une notion juridique indéterminée. Les directives et commentaires intitulés "Entrée, séjour et marché du travail" édictés par l'Office fédéral des migrations (ODM ; ci-après : directives LSEE) rappellent à leur chiffre 551 qu'une application trop large de l'art. 36 OLE s'écarterait des buts de cette ordonnance. Ils prévoient que cette disposition peut être invoquée dans le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance et dépendants du soutien de personnes domiciliées en Suisse (ch. 552). Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lettre f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) sont applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE. Les directives LSEE renvoient ainsi à la notion du cas personnel d'extrême gravité de l'art. 13 let. f OLE et aux développements y relatifs du chiffre 433.25, dont la teneur est la suivante : " (...) Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers qui ne peuvent pas ou plus séjourner en Suisse, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Selon l'art. 13, lettre f, OLE, cette disposition ne s'applique notamment pas à des motifs d'ordre économique. Elle ne peut être invoquée par exemple lorsque l'employeur ou un tiers se trouve lui-même dans une situation de rigueur (garde de personnes malades ou âgées, soins qui leur sont dispensés, garde des enfants lorsque le ou les parents doivent travailler, etc.). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne tend pas à protéger l'étranger

contre les conséquences de la guerre ou contre des abus des autorités étatiques. Des considérations de cet ordre relèvent d'autres institutions comme celle de l'asile ou de l'admission provisoire. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période ne suffit pas, à lui seul, à fonder un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfants scolarisés ; ATF 123 II 125 ss ; 124 II 110 ss). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial, et économique. Sa future situation dans le pays d'origine est à comparer avec ses relations personnelles avec la Suisse. (...) "

La jurisprudence a précisé que cette disposition devait être interprétée restrictivement et qu'elle n'avait pas pour objectif de permettre de détourner les dispositions relatives au regroupement familial, volontairement limitées par le Conseil fédéral aux conjoints et descendants âgés de moins de 18 ans (art. 38 OLE), ni d'autoriser par cette voie des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse (cf. arrêts TA PE.1998.0624 du 16 avril 1999 et PE.1997.0649 du 15 juillet 1998). b)

En l'espèce, la recourante demande à pouvoir être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, dans le seul but de s'occuper de son petit-fils né au mois de mai 2006, car sa fille et son gendre n'auraient pas trouvé d'autre solution de garde. La fille de la recourante et son époux travaillent en effet tous deux à plein temps. Si une autorisation de séjour était accordée à la recourante jusqu'au 30 avril 2008, les époux Y._____ disposeraient de temps supplémentaire pour pouvoir trouver une solution de garde définitive pour leur fils. En revanche, si la recourante était contrainte de quitter la Suisse avant qu'une solution ne soit trouvée, et que la maman de l'enfant devait se charger de cette garde, cette situation engendrerait de graves difficultés financières pour toute la famille. A cet égard, le tribunal ne saurait nier les complications liées à la recherche d'une solution de garde pour un enfant en bas âge. Toutefois, il faut rappeler qu'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ne peut être accordée à un étranger que lorsque celui-ci se trouve lui-même dans une telle situation. La jurisprudence opère ainsi une distinction entre les motifs tenant à la personne du requérant et ceux concernant sa famille. Selon les cas toutefois, l'appréciation des faits sous le seul angle de la situation personnelle du requérant peut procéder d'une vision trop réductrice de la situation. Un grand-parent peut ainsi, à certaines conditions, être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 36 OLE, alors même que cette disposition vise en général l'hypothèse où c'est le requérant lui-même qui se trouve dans une situation difficile. Une telle application exceptionnelle de l'art. 36 OLE ne concerne toutefois que des situations particulièrement dramatiques rendant indispensable la présence d'un grand-parent (arrêt TA PE.2004.0649 du 14 juin 2005). Ainsi, le Tribunal administratif a accordé une autorisation de séjour pendant une période limitée à une grand-mère qui, en arrivant en Suisse pour visite, a découvert sa fille dans une situation familiale très difficile en raison d'un divorce douloureux. La recourante subissait directement les conséquences du divorce en cours dès lors qu'elle était très concrètement impliquée et atteinte par la souffrance de sa fille et de son petit-fils. En outre, elle paraissait la seule personne à pouvoir assurer la phase de transition que vivaient sa fille et son petit-fils. Un refus nuirait ainsi tant à l'équilibre déjà fragilisé de sa fille qu'à celui de l'enfant, lequel méritait une protection particulière dans de telles circonstances. Ces éléments justifiaient ainsi la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE, en tenant compte du fait que la recourante pourrait être prise en charge par ses proches (arrêt PE.1998.0024 du 6 octobre 1998). De

même, le Tribunal administratif a reconnu l'existence de motifs importants au sens de l'art. 36 OLE dans le cas d'une grand-mère désireuse de s'occuper de sa petite-fille de quatre ans pendant une période limitée de deux à trois ans, aux motifs que l'enfant surmontait mal la séparation récente et douloureuse de ses parents et que la présence rassurante de sa grand-mère était essentielle à son équilibre; une maman de jour, aussi compétente et gentille qu'elle soit, ne pouvait la remplacer. Il y avait ainsi lieu de tenir compte de l'intérêt de l'enfant qui, par son âge et sa situation familiale, méritait une protection particulière pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE (arrêt PE.1998.0189 du 14 octobre 1998). La présente situation est nettement différente des cas rappelés ci-dessus. En effet, hormis les difficultés alléguées au sujet de la recherche d'une solution de garde, l'existence de motifs importants au sens de l'art. 36 OLE ne peut être reconnue. D'ailleurs, on peut se demander si ce n'est pas par simple convenance personnelle que les parents du petit D. Y. _____ ont décidé de confier la garde de leur enfant à la recourante; en effet, cette dernière est arrivée en Suisse sous le couvert d'un visa touristique au moment où la mère de l'enfant, selon ses dires, devait reprendre son activité professionnelle. L'arrivée de la recourante en Suisse coïncide ainsi avec le moment où les parents n'étaient plus disponibles pour garder leur fils. En outre, le cas d'espèce ne diffère pas de toutes les autres situations dans lesquelles la naissance d'un enfant met inévitablement une famille devant des difficultés qu'elle se doit d'assumer. En ce sens, le séjour de la recourante en Suisse répond non pas à un besoin impératif, mais à une commodité qui ne saurait être assimilable à un cas de rigueur au sens de l'art. 36 OLE. Par ailleurs, la recourante demandait à ce que sa fille et son époux puissent bénéficier d'un temps supplémentaire pour pouvoir trouver une solution de garde alternative; il est constaté à ce sujet que la recourante se trouve en Suisse depuis le mois d'octobre 2006, soit depuis près d'un an, et de ce fait, que les parents de l'enfant ont pu bénéficier d'une marge de temps suffisamment longue à la recherche d'une autre solution de garde. Au vu de toutes ces circonstances, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sous réserve du délai de départ qui sera à nouveau fixé par l'autorité intimée. A cet effet, l'autorité intimée est invitée à prendre contact avec le recourant pour fixer le délai de départ en fonction des possibilités d'accueil de l'enfant D. Y. _____, mais le délai ne peut être prolongé au-delà du 1^{er} trimestre 2008 soit au 31 mars 2008. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, à laquelle il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).